

## VD\_FINDINFO HC / 2015 / 265 vom 25. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___265)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 265 du 25 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 265 del 25 marzo 2015

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, EXPULSION DE LOCATAIRE, MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONCLUSIONS, DEMEURE DU DÉBITEUR | 257d CO, 311 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 25

mars 2015 \_\_\_\_\_ Composition : M. Colombini , président M. Krieger et Mme Crittin Dayen, juges Greffière : Mme Tille \*\*\*\*\* Art. 311 CPC Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par M. \_\_\_\_\_ , à Vallorbe, locataire, contre l'ordonnance d'expulsion rendue le 25 février 2015 par le Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud dans la cause divisant l'appelante d'avec A.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_ , à Vallorbe, bailleurs, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère : En fait et en droit : 1. Par ordonnance du 25 février 2015, le Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud a ordonné à M. \_\_\_\_\_ de quitter et rendre libres pour le mercredi 25 mars 2015 à midi les locaux occupés dans l'immeuble sis ...]rue [...], à 1337 Vallorbe (appartement de 3 pièces au 2 ème étage et toutes dépendances) (I), dit qu'à défaut pour la partie locataire de quitter volontairement ces locaux, l'huissier de paix est chargé sous la responsabilité du juge de paix de procéder à l'exécution forcée de la décision sur requête de la partie bailleresse, avec au besoin l'ouverture forcée des locaux (II), ordonné aux agents de la force publique de concourir à l'exécution forcée de la décision, s'ils en sont requis par l'huissier de paix (III), arrêté à 300 fr. les frais judiciaires, qui sont compensés avec l'avance de frais de la partie bailleresse (IV), mis les frais à la charge de la partie locataire (V), dit qu'en conséquence M. \_\_\_\_\_ remboursera à B.X. \_\_\_\_\_ et A.X. \_\_\_\_\_ leur avance de frais à concurrence de 300 fr. et leur versera la somme de 525 fr. à titre de dépens, à savoir 25 fr. en remboursement de leurs dépens nécessaires et 500 fr. à titre de défraiement de leur représentant professionnel (VI) et dit que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées (VII). En droit, le premier juge, statuant au regard des art. 257d, 266l et 266n CO (Code des obligations du

#### E. 30

novembre 2014, était donc valable et ne contrevenait pas aux règles de la bonne foi. 5. En définitive, l'appel de M. \_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable selon la voie procédurale de l'art. 312 al. 1 CPC. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 , RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.